

DECRET N°2011-422 DU 28 MAI 2011

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Prévoyance Militaire.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale et le décret n°2010-593 du 31 décembre 2010 le modifiant et le complétant ;
- Vu** le décret n° 2008-630 du 22 octobre 2008 portant organisation générale des Forces Armées Béninoises et attributions des autorités militaires relevant de l'Etat-major Général ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 mai 2011.

DECRÈTE :

TITRE 1^{er}

DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS DU FONDS

CHAPITRE 1^{er} : DE LA CREATION DU FONDS

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, il est créé au sein des Forces Armées Béninoises, un Fonds à caractère social et à but non lucratif dénommé **Fonds de Prévoyance Militaire (FPM)**.

Article 2 : Le Fonds est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Article 3 : Le siège social du Fonds est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Article 4 : Les ressources du Fonds de Prévoyance Militaire sont constituées par :

- des subventions annuelles de l'Etat ;
- des contributions provenant de prélèvements opérés sur les fonds issus des missions sur des théâtres extérieurs et autres prestations;
- des prélèvements sur la solde ou la pension des personnels militaires affiliés au Fonds ;
- des revenus de placements ;
- des dons, legs et toutes libéralités, conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS DU FONDS

Article 5 : Le Fonds de Prévoyance Militaire a pour objet de contribuer à la couverture de certains besoins et risques auxquels sont confrontés les militaires en activité ou à la retraite.

A ce titre, il est destiné à verser des aides :

- aux militaires, en activité ou à la retraite, en cas d'accident grave ou de maladie aiguë ;
- aux ayants cause des militaires, en activité ou à la retraite, affiliés au Fonds.
-

TITRE 2

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU FONDS

CHAPITRE 1^{er} : DE L'ORGANISATION

Article 6 : Le Fonds de Prévoyance Militaire est administré par les organes ci-après :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction.

SECTION 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Le Fonds de Prévoyance Militaire est géré par un Conseil d'Administration dont la composition est la suivante :

Président : Le Représentant du Ministre en charge de la Défense Nationale ;

Vice Président : Le Représentant du Ministre en charge des Finances ;

Membres :

- le Représentant du Ministre en charge de la santé ;
- le Représentant du Ministre en charge des Affaires sociales ;
- le Représentant du Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Béninoises ;
- le Représentant du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- le Représentant du Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre ;
- le Représentant du Chef d'Etat Major des Forces Aériennes ;
- le Représentant du Chef d'Etat Major des Forces Navales ;
- le Directeur des Services de Santé des Armées ou son représentant ;
- le Directeur du Service de l'Intendance des Armées ou son représentant ;
- le Directeur de l'Organisation et du Personnel des Armées ou son représentant ;
- le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Défense Nationale ou son représentant ;
- le Président de l'Amicale des Militaires *Retraités du Bénin* ou son représentant.

Article 8 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Les fonctions de rapporteur du Conseil d'Administration sont assurées par le Directeur du Fonds qui dresse les procès-verbaux des sessions signés du Président et des membres.

Article 9 : En cas de vacance d'un siège, notamment par mutation, démission ou décès, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir. Sa nomination intervient dans les formes prescrites à l'article 8 ci-dessus.

Article 10 : Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du Fonds.

A cet effet, il

- approuve la politique générale du Fonds conformément aux orientations et objectifs fixés par le Gouvernement ;
- approuve les critères et modalités d'attribution des aides ;
- vote le budget et approuve les comptes de gestion du Fonds ;
- donne les directives et orientations nécessaires à la Direction du Fonds ;
- se prononce sur l'acceptation ou le refus des dons, legs et toutes libéralités.

Article 11 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président.

La convocation comportant un ordre de jour précis, est adressée à tous les membres au moins quinze (15) jours francs avant la date de la tenue de la session.

Les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité absolue de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé par son Président à l'Autorité de tutelle. Le cas échéant, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de sept (07) jours et le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et constatées par procès-verbal inscrit par le président de séance sur un registre spécial, numéroté, signé et daté. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration est adressé dans les huit (08) jours au Ministre en charge de la Défense Nationale accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 12 : Le Conseil d'Administration peut se réunir également en session extraordinaire à la demande du Ministre en charge de la Défense Nationale, du Directeur du Fonds ou des 2/3 des membres.

Article 13 : Les membres du Conseil d'Administration perçoivent pour chaque session une rémunération à titre de jeton de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Le montant des jetons de présence est pris en compte dans le budget prévisionnel annuel du Fonds.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION DU FONDS

Article 14 : La Direction du Fonds de Prévoyance Militaire est assurée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale. A ce titre, il :

- représente le Fonds dans tous les actes de la vie militaire et civile ;
- assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration ;
- assure la coordination des différents services du Fonds ;
- reçoit les dons et libéralités ;
- encaisse les contributions provenant des prélèvements opérés sur certaines indemnités de missions sur des théâtres extérieurs et les prélèvements sur la solde ou la pension des personnels militaires affiliés au Fonds ;

- soumet chaque année et au plus tard au mois de juin, à l'approbation du Conseil d'Administration, le budget prévisionnel des activités du Fonds ;
- soumet chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration, au plus tard trois mois (03) avant la fin de l'exercice, une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'exercice suivant.

Il a droit à une rémunération conformément aux textes en vigueur.

Article 15: La Direction du Fonds comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service Comptabilité ;
- un Service Technique.

CHAPITRE 2 : DU FONCTIONNEMENT DU FONDS

SECTION 1 : DE LA COMPTABILITE DU FONDS

Article 16 : L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 17 : La comptabilité du Fonds est tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur du Fonds dresse l'inventaire et le rapport d'activités, arrête les comptes de résultats et de bilan. Ces documents sont transmis au Commissaire aux Comptes, qui dispose d'un délai de 45 jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Article 18 : Le budget du Fonds est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 19 : Le Ministre en charge des Finances, sur requête du Ministre en charge de la Défense Nationale, nomme par arrêté un Agent comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes du Fonds. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés.

L'Agent comptable est le chef du Service Comptabilité. Il a droit à une rémunération conformément aux textes en vigueur.

SECTION 2 : DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 20 : Il est institué auprès du Fonds de Prévoyance Militaire un Commissaire aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre en charge de la Défense Nationale et du Ministre en charge des Finances.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'arrêtés par le Directeur du Fonds et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes du Fonds.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Article 21 : Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière du Fonds.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé simultanément au Directeur du Fonds, au Conseil d'Administration, au Ministre en charge de la Défense Nationale et au Ministre en charge des Finances.

SECTION 3 : DU CONTROLE DE GESTION

Article 22 : Le Fonds de Prévoyance Militaire est soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Armées.

L'Inspection Générale des Finances, en collaboration avec l'Inspection Générale des Armées, peut exercer tout autre contrôle conformément aux textes en vigueur.

Article 23 : Le Fonds de Prévoyance Militaire met tout en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée, éventuellement prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du Fonds.

TITRE 3 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : La fixation des taux des contributions et prélèvements individuels fait l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre en charge de la Défense Nationale et du Ministre en charge des Finances.

Article 25 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents services du Fonds sont fixés par un arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Article 26 : Le Chef du Secrétariat Administratif et le Chef du Service Technique sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale sur proposition du Directeur du Fonds.

Article 27 : Le présent décret prend effet pour compter du **1^{er} janvier 2012** et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 mai 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Garde des Sceaux, Ministres de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,



Grégoire AKOFODJI

AMPLIATIONS : - PR 6 -CAB-MIL 6-AN 2- CC2-CS 2 HCI 2-CES 2- HAAC 2 MECPDEPPCAG 4 MDN 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 26
SGG 4 SPD2-DEP-NSAE 3 DSIA 2 DGBM-DCF-DGTCP-DSDV-CF 8 - ONEP-GCONB-DGCST3-UAC-ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2
-DOPA 1-JO 1-A/C 4.DSSA- DSIA-DOPA-DMA-DGPD-DRM-DES-DTI 8 ; UAC-ENAM-FADESP 3 ; UP-FDSP 2 ; JO 1.